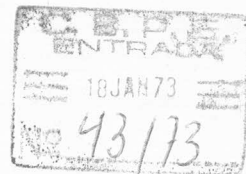


H  
Legis. estrang.  
EMBAIXADA DO REINO DO MARROCOS  
NO BRASIL

43  
Rio de Janeiro, 17 de Janeiro de 1973.

Nº 03 /D/73



OBJETO : Criação de um Instituto Pedagógico Nacional no Marrocos.

Tenho a honra de enviar-lhes em anexo cópia do Decreto nº 2-71-585 de 27/12/71, estabelecendo a criação de um Instituto Pedagógico Nacional e de Pesquisas Aplicadas, colocado sob a autoridade do Ministro do Ensino Superior.

Este Instituto, que é um órgão de concepção e de coordenação em matéria de pesquisas pedagógicas, está encarregado :

- de realizar estudos e pesquisas no campo da educação; da seleção e produção de materiais de ensino e sua divulgação ;
- da formação e do aperfeiçoamento do professorado e dos quadros especializados ;
- de promover por todos os meios apropriados o desenvolvimento das modernas técnicas de educação.

O Instituto também está interessado em manter intercâmbio com outros institutos no campo da pesquisa aplicada e da informação sôbre os métodos e técnicas pedagógicas./.

Anexo : 1

O Encarregado de Negócios  
Secretário da Embaixada



Mohamed KACHTYLIO

EXma. Sra.

Elza Rodrigues Martins, Diretora  
Centro Brasileiro de Pesquisas Educacionais  
Rua Voluntários da Pátria nº 107  
RIO DE JANEIRO, GB.

DDIP  
SDI  
20.1.73

*[Handwritten signature]*

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
SECONDAIRE ORIGINEL ET DE LA FORMATION DES  
CADRES

Décret n° 2-71-585 du 9 Kaada 1391 (27 Décembre 1971) portant création de l'Institut pédagogique national.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 Joumada II 1391 (17 Août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Après examen par le conseil des Ministres réuni le 16 Novembre 1971.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un Institut pédagogique nationale placé sous l'autorité du Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 2. - L'Institut comprend des départements de recherche et de documentation pédagogiques.

ARTICLE 3. - L'Institut assure ou fait assurer, conformément à un programme approuvé par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur, des recherches pédagogiques concernant les enseignements de tous niveaux. Il apporte son aide aux recherches effectuées, sous son patronage, au sein des établissements d'enseignement. Il rassemble, élabore et diffuse une documentation sur le contenu des enseignements et les méthodes et techniques pédagogiques. Il apporte son concours à l'animation pédagogique à tous les niveaux de l'enseignement, à la formation initiale et permanente de tous les enseignants ainsi qu'à l'information du public sur les tâches d'éducation.

En outre, il est chargé :

De promouvoir par tous moyens appropriés le développement des techniques modernes d'éducation ;

D'effectuer des études et des recherches concernant l'utilisation des techniques appliquées à l'enseignement et à l'éducation ;

D'étudier, de faire acquérir, d'expérimenter ou de concevoir tous éléments nécessaires à cette utilisation : diapositives, films, bandes magnétiques, radio, télévision, machine à enseigner, etc. ;

De proposer l'agrément des matériels scientifiques et techniques d'éducation, ainsi que des manuels scolaires ;

D'expérimenter des méthodes d'enseignement ;

D'initier des cadres enseignants destinés à utiliser les moyens technique précédemment mentionnés.

## CHAPITRE II

### DU PERSONNEL

ARTICLE 4.- L'institut est administré par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Le Directeur et le Directeur Adjoint doivent obligatoirement être de formation universitaire différente, soit littéraire, soit scientifique.

ARTICLE 5.- Le Directeur de l'institut est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur. Il est choisi parmi les Professeurs de l'Enseignement Supérieur, des Maîtres de Conférences ou les Inspecteurs Principaux de l'Enseignement.

ARTICLE 6.- Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, Il est choisi parmi les Maîtres de Conférences et les Inspecteurs Principaux de l'Enseignement. Il assure notamment le Secrétariat Général de l'Institut.

ARTICLE 7.- Le personnel de l'Institut comprend, outre le Directeur et le Directeur adjoint ;

Un personnel administratif ;

Un personnel enseignant et de recherche recouvrant l'ensemble des disciplines de tous les ordres d'enseignement ;

Un personnel de service.

## CHAPITRE III

### DU CONSEIL DE L'INSTITUT ET DU COMITE TECHNIQUE

ARTICLE 8.- L'Institut est doté d'un conseil et d'un comité technique dont la composition et les attributions sont définies ci-après.

ARTICLE 9.- Le conseil, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend les membres ci-après, désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition, le cas échéant, de l'autorité gouvernementale dont relèvent les intéressés :

Le Directeur adjoint de l'Institut ;

Les Doyens et des Directeurs d'établissements d'enseignement Supérieur ;

Des Directeurs de centres pédagogiques régionaux ;

Le Directeur du centre de formation des Inspecteurs et des Inspecteurs adjoints ;

Des Directeurs d'écoles régionales d'instituteurs ;

Le Directeur ou un représentant de l'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;

Des professeurs de l'Enseignement Supérieur, des Inspecteurs et des professeurs de l'Enseignement du Second Degré, des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré, des Instituteurs et toutes autres personnes s'intéressant à la recherche pédagogique.

ARTICLE 10.- Le conseil se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis du Directeur de l'Institut.

ARTICLE 11.- Le conseil peut-être consulté sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il peut en outre faire des propositions sur toute question à caractère pédagogique du ressort de l'Institut.

ARTICLE 12.- Le comité technique, présidé par le Directeur de l'Institut, comprend :

Le Directeur adjoint de l'Institut ;

Les Chefs des départements de recherches et de documentation pédagogiques ;

Un représentant de chaque département ministériel s'occupant d'enseignement général ou de formation technique et professionnelle.

ARTICLE 13.- Le comité technique se réunit sur convocation du Directeur au début de chaque année universitaire et à la fin de chaque trimestre, il peut être convoqué en séance extraordinaire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 14.- Le Comité technique élabore les programmes de recherche de l'Institut.

#### CHAPITRE IV

##### DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15.- Il sera procédé par arrêté conjoint des Ministres intéressés à tout rattachement, fusion, refonte ou suppression de services ou d'organes administratifs ou techniques relevant de leur autorité et dont les attributions peuvent entrer dans la mission de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE 16.- Les modalités d'organisation des départements de recherches et de documentation pédagogiques de l'Institut seront déterminées par le Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 17.- Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à RABAT, le 9 Kaada 1391  
( 27 Décembre 1971 )

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

PROJET A. 1. 1.

INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL

603.1 (a) Lieu : à Rabat

603.2 (a) Rôle de l'IPN : L'IPN doit être l'organe de conception et de coordination en ce qui concerne :

- la recherche appliquée en matière d'éducation
- la formation et le perfectionnement du personnel enseignant et des cadres spécialisés.
- la sélection et production des matériels d'enseignement et leur diffusion.

(b) - Justification - Il importe de coordonner et rationaliser les travaux de recherche actuellement entrepris par les divers services du Ministère, d'étendre le champs des recherches, de regrouper les moyens humains actuellement disponibles mais dispersés, l'objectif final étant la réforme des enseignements primaire et secondaire.

D'autre part la mise en place du système de formation des professeurs du second degré (CPR - ENS projets inclus dans la présente requête) nécessitera une coordination permanente et une assistance pédagogique en méthodologistes et autres cadres spécialisés qui devront être formés par l'IPN.

Enfin jusqu'à ce jour les seuls auxiliaires pédagogiques (manuels, diapos, etc...) dont dispose le système d'enseignement au Maroc doivent être importés et sont en conséquence peu adaptés au contexte national. L'IPN devra - sélectionner les mieux adaptés ;

- étudier et produire des manuels et du matériel didactique conformes aux exigences des programmes et du milieu.
- expérimenter les matériels avant d'entreprendre une production.

(c) - Organisation : voir annexes 603.2. (c).

Le Directeur de l'IPN, nommé par le Ministre responsable de l'Enseignement Supérieur, est assisté - par une assemblée générale consultative comprenant les responsables de l'enseignement supérieur et des organes de formation des personnels enseignants.

- et par un comité d'action.

L'IPN comporte trois départements : Recherche - Expérimentation, Formation - Perfectionnement et Documentation.

(d) - Personnel voir annexe 603.2. (d)

Le personnel sera composé d'un cadre à plein temps comprenant le Directeur, son adjoint et son secrétaire technique, les trois Chefs de Département, le personnel de gestion et le secrétariat.

Les autres spécialistes nécessaires seront mis à la disposition de l'IPN selon les besoins par secteur, par détachement temporaire ou par contrat forfaitaire. L'assistance technique en personnel sera assurée par l'aide bilatérale.

3 - Construction

a) Terrain. Dans le campus universitaire de Rabat. viabilité et tous services disponibles (à prévoir branchements, nivellement, voirie intérieure et terrain de sports).

b) Locaux nécessaires et surfaces. voir annexe 603.3.b.

4 - Coûts

a) investissements - voir annexe 603.3.b. et 603 - 4 (a)  
en 000's DH

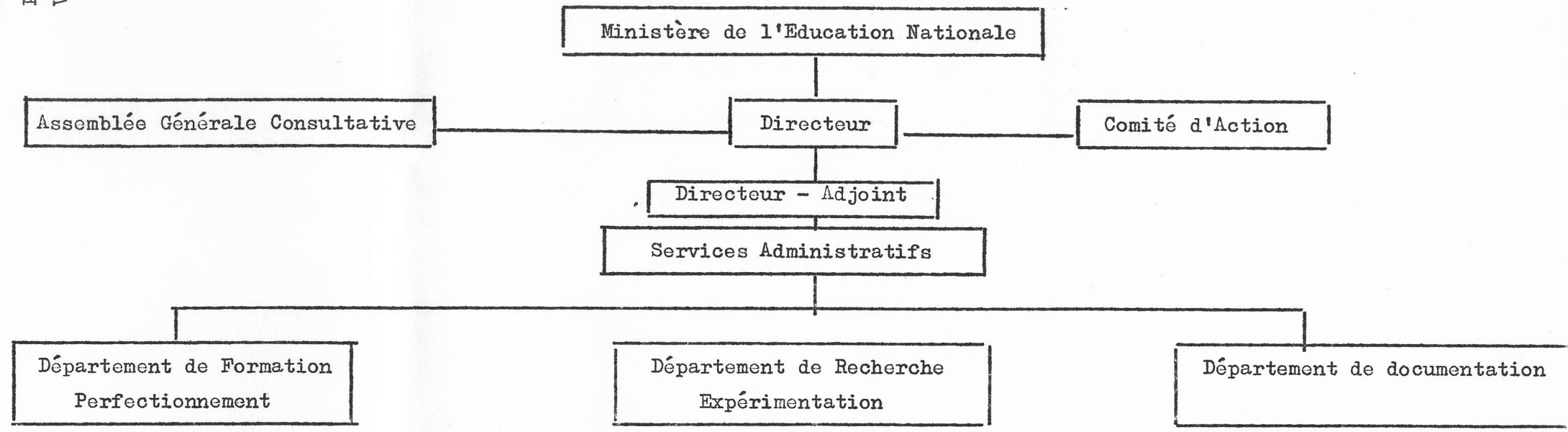
Locaux	aménagement du terrain	construction	Mobilier	Matériel
Enseignement et Services communs	-	409,8		755,9
Internant	-	-		-
Locaux annexes	-	30,8		-
Logements	-	-		-
Total	52.800	439,6	49,1	755,9

c) - frais de fonctionnement.

(voir récapitulation par secteur annexe 603.4.b.)



ORGANOGRAMME DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL (1)



- Formation des cadres
- chercheurs
  - ENS - CPR (méthodologistes)
  - Conseillers Pédagogiques
  - gestionnaires (Lycée-Collège)
  - orientateurs scolaires
  - planificateurs

- Etudes : Psycho-pédagogiques
- sociologiques
  - financières et économiques

- Production
- Diffusion
- Sélection des matériels

(1) - Voir le projet de décret (Annexe 603.2.a) pages 2-5) et la liste du personnel (Annexe 603.2.f).

PROJET DE DECRET PORTANT CREATION D'UN INSTITUT  
PEDAGOGIQUE NATIONAL DE RECHERCHES APPLIQUEES

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER : Il est crée un Institut Pédagogique National de Recherches Appliquées.

ARTICLE 2 : L'Institut comprend des départements de recherche et d'enseignement créés par décision de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : L'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale procédera à tout rattachement, fusion, refonte ou suppression de services ou d'organes administratifs ou techniques relevant de son autorité dont les attributions peuvent entrer dans la mission de l'Institut.

ARTICLE 4 : L'Institut assure ou fait assurer, conformément à un programme approuvé par l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale, des recherches pédagogiques appliquées concernant les enseignements de tous niveaux. Il apporte son aide aux recherches effectuées, sous sa direction, au sein des établissements d'enseignement. Il rassemble, élabore et diffuse une documentation pédagogique ainsi qu'une documentation sur le contenu des enseignements. Il apporte son concours à l'animation pédagogique à tous les niveaux des enseignements scolaires, à la formation initiale et permanente de tous les enseignements ; ainsi qu'à l'information du public sur les tâches d'éducation.

ARTICLE 5 : L'Institut a, en outre mission, dans le cadre de la politique gouvernementale et des directives qu'il reçoit de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale, de promouvoir par tout moyen approprié le développement des techniques modernes dans l'éducation.

Il est chargé notamment :

- d'effectuer des études et des recherches concernant l'utilisation de la technologie moderne appliquée à l'enseignement et à l'éducation,
- de faire étudier, d'acquérir, d'expérimenter ou de produire tous éléments nécessaires à cette utilisation ; diapositives, films, bandes magnétiques, radio, télévision, machines à enseigner, etc... ;
- d'agréer les matériels scientifiques et techniques d'éducation ;
- d'assurer des enseignements utilisant ces techniques, y compris l'enseignement par correspondance ;
- de former des techniciens et enseignants destinés à utiliser ou à produire les moyens techniques précédemment mentionnés ;
- de diffuser toutes techniques éducatives nouvelles ;
- d'accomplir toute mission permanente ou temporaire conforme à son objet qui pourrait lui être confiée par l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale.



A ces fins, l'office pourra passer des contrats avec tous établissements ou entreprises publics et privés.

## CHAPITRE II

### ARTICLE 6. : Du personnel

Le personnel de l'Institut comprend :

- un directeur
- un directeur - adjoint
- des enseignants et des fonctionnaires de l'Education Nationale de tous cadres et de tous grades qui lui sont affectés ;
- des techniciens fonctionnaires d'autres administrations, détachés de leur administration d'origine ;
- des agents contractuels.

ARTICLE 7. : Le Directeur de l'Institut est nommé par décret et choisi parmi les professeurs ou les maîtres de conférences de l'Enseignement Supérieur ou parmi les inspecteurs principaux de l'Education Nationale. Il relève directement de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 8. : Le Directeur - Adjoint est nommé par arrêté du Ministère de l'Education Nationale. Il est choisi parmi les maîtres de conférences de l'Enseignement Supérieur et les inspecteurs principaux de l'Education Nationale.

## CHAPITRE III

De l'Assemblée Générale Consultative et du Comité d'Action

ARTICLE 9 : L'Institut est doté d'une Assemblée Générale Consultative et d'un Comité d'Action.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale Consultative comprend :

- l'ensemble du personnel de direction, du personnel enseignant et du personnel de recherche de l'Institut,
- les doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur,
- les directeurs de l'Ecole Normale Supérieure,
- les directeurs des Centres Pédagogiques Régionaux,
- les directeurs des Ecoles Régionales d'Instituteurs,
- des professeurs de l'Enseignement Supérieur, des inspecteurs et des professeurs de l'Enseignement Secondaire, des instituteurs et toute autre personne s'intéressant à la recherche pédagogique,

désignés par l'Autorité Gouvernementale chargé de l'Education Nationale. Elle se réunit une fois par an, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre, sous la présidence du directeur de l'Institut.

Elle peut tenir des réunions extraordinaires sur décision de l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Consultative sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partages égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'Institut assure le secrétariat de l'Assemblée.

Un procès-verbal de chaque séance, signé par le président, est adressé dans les quinze jours à l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale.

Les fonctions de membres non fonctionnaires de l'Assemblée Générale Consultative de l'Institut sont gratuites. Il peut toutefois leur être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions de l'Assemblée, dans les conditions prévues par ...

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale Consultative fait des propositions à l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale sur les questions suivantes :

- l'Organisation et le fonctionnement de l'Institut et la détermination de ses objectifs,
- le rapport annuel d'activité préparé par le directeur.

Elle donne son avis sur toute question qui lui est soumise par l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Education Nationale et par le directeur de l'Institut.

ARTICLE 12 : Le Comité d'Action assiste le directeur dans la gestion et la bonne marche de l'Institut.

ARTICLE 13 : Le comité d'Action comprend, outre le directeur, le directeur-adjoint et les chefs des départements de recherche et d'enseignement :

- les doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur,
- les directeurs de l'Ecole Normale Supérieure,
- les directeurs des Centres Pédagogiques Régionaux,
- les directeurs des Ecoles Régionales d'Instituteurs.

ARTICLE 14 : Le Comité d'Action se réunit sur convocation du directeur au début de chaque année universitaire et à la fin de chaque trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 15 : Le Comité d'Action élabore, sous la présidence du directeur, les programmes de recherche et d'enseignement de l'Institut.

INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL

Personnel

Fonction	Qualification	Nombre	Salaire annuel	Salaire Total
<u>a) à plein temps</u>				
Directeur	Professeur du Supérieur	1		
Directeur-adjoint	Administrateur	1		
Econome	Econome ou S/Econome	1		
Secrétaires	Secrétaires/Dactylos	2		
Comptable	Commis	1		
Secrétaire Technique	Professeur du Supérieur	1		
<u>Département Recherche</u>				
Chef de Département	Professeur	1		
Checheurs			selon les besoins, à titre temporaire ou sous contrat.	
Secrétaire	Secrétaire/Dactylo	1		
<u>Département Formation - Perfectionnement</u>				
Chef de Département	Professeur	1		
Secrétaire	Secrétaire-Dactylo	1		
<u>Département Documentation</u>				
Chef de Département		1		
Secrétaire	Secrétaire/Dactylo	1		
Chef Service Production	Spécialiste offset.			
Imprimeur.	Spécialiste offset.			
- adjoint				
ouvrier imprimeur	spécialisé			
photographe	technicien	1		
aide de laboratoire	agent public	1		
Agents	Ag. de Service	3		

Note : Pour les coûts voir annexe 603.4 (b)

INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL

Désignation matériel	Nombre	Coût unitaire	Coût Total
<u>- Direction -</u>			
Machines à écrire .....	5	1 300	6 500
Duplicateur encre .....	1	1 600	1 600
Calculatrice 4 opérations .....	1	4 000	4 000
<u>- Département Recherche -</u>			
Machines à écrire .....	2	1 300	2 600
Calculatrice programmable .....	1	50 000	50 000
Calculatrices 4 opérations .....	2	4 000	8 000
Fichier mécanographiques .....	2	6 000	12 000
Divers petit matériel .....	2	5 000	5 000
			89 700
<u>- Département Formation -</u>			
Machines à écrire .....	2	1 300	2 600
Divers fichiers de personnel ....		5 000	5 000
Audio-visuel			7 600
<u>- Département Documentation -</u>			
Machines à écrire .....	2	1 300	2 600
Bibliothèque (5000 volumes) .....	5000	50	250 000
Matériel pédagogique de démonstration .....	1 ensemble	100 000	100 000
( première dotation) .....			
Matériel de sonorisation .....	1	10 000	10 000
Matériel complet d'imprimerie offset et première dotation papier		130 000	130 000
Matériel d'assemblage (massicot, table-colleuse, etc).....		10 000	10 000
Graveur électronique stencil		9 000	9 000
Matériel photographique .....	1	10 000	10 000
Outillage entretien .....	1 jeu	5 000	5 000
Projecteur Ciné 16 m/m sonore ...	1	8 000	8 000
Projecteur dias 5 x 5 (salle conf.)	1	3 000	3 000
Rétroprojecteur .....	1	1 000	1 000
Laboratoire langues .....	1	120 000	120 000
		Total :	658 000
			755 000